



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement**

**Mission Développement Durable et  
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

**Arrêté n°2023-557 DEAL/MDDEE du - 8 AOUT 2023  
portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du  
Code de l'environnement**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur LEFORT Xavier ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 26 juin 2023 portant nomination de M. Olivier KREMER, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2023 portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en matière d'évaluation environnementale ;
- Vu** l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CC-2023-558/DEAL/MDDEE, présentée par la SA HLM de Guadeloupe concernant le « **création d'un entrepôt frigorifique et réaménagement du fret sur le site de l'aéroport Pôle Caraïbes sur la commune des Abymes** », reçue le 22 juin 2023 et considérée complète le 07 juillet 2023 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé en date du 31 juillet 2023 ;

**Considérant la nature du projet :**

- qui consiste à réaménager la plateforme logistique de produits sec (en lieu et place du bâtiment existant), à créer un entrepôt frigorifique et à créer une aire de stockage frigorifique en froid positif ;
- d'une surface de plancher d'environ 11 472 m<sup>2</sup> sur un terrain d'assiette d'une surface de 27 041 m<sup>2</sup> ;
- qui implique des travaux d'une durée de 20 mois environ ;
- qui relève de la rubrique n°1 a) « *autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* » du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement.

**Considérant la localisation du projet :**

- dans le périmètre de l'arrêté d'autorisation de la plateforme aéroportuaire ;
- sur une zone UF du plan local d'urbanisme des Abymes, couvrant l'ensemble des emprises, des constructions et installations réalisées ou prévues, comprises dans le périmètre de l'aéroport ;
- sur une zone non colorée et une zone bleu clair pour l'aléa liquéfaction du plan de prévention des risques naturels prévisibles en vigueur pour la commune des Abymes (arrêté d'approbation 2008-1185 AD//1/4 du 04/09/2008).

**Considérant** que le projet est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau (rubrique 2.1.5.0 : rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol) ;

**Considérant** que la société aéroportuaire Guadeloupe Pôle Caraïbes vérifiera que son réseau d'eau pluvial est en capacité d'accueillir ces nouvelles structures et transmettra un porter à connaissance à la police de l'eau si des modifications substantielles doivent être apportées aux ouvrages autorisés ;

**Considérant** que le projet prendra en compte la gestion des eaux pluviales afin de pas créer ou aggraver le risque inondation en amont ou en aval ;

**Considérant** que le projet est soumis à la procédure ICPE au titre des rubriques 1510, 1511, 4735, 2925 et 2910 et qu'il devra notamment respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 concernant les entrepôts frigorifiques ;

**Considérant** que les dispositions de la zone bleu clair du PPRN préconisent de réaliser une étude géotechnique qui définira les paramètres à prendre en compte pour le dimensionnement des constructions en tenant compte de l'aléa liquéfaction ;

**Considérant** qu'au regard de ce qui précède et l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'engendrer des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact.

## ARRÊTE

**Article 1er** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet intitulé « création d'un entrepôt frigorifique et réaménagement du fret sur le site de l'aéroport Pôle Caraïbes sur la commune des Abymes », objet de la demande n°CC-2023-557/DEAL/MDDEE **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

**Article 2** - La présente décision délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

**Article 3** - La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le - 8 AOUT 2023

Pour le préfet, et par délégation,  
le directeur de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement



Olivier KREMER



**Délais et voies de recours**

« La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet ».